

DECISION N° - 681 ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHE SUIVANT LA DEMANDE DE PRIX N°2010-04/MATD/RBMH/PSUR/CLNF DU 11/05/2010 PASSE AVEC L'ENTREPRISE EGBTP, POUR LA REALISATION D'OUVRAGES DANS LA COMMUNE DE LANFIERA.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 19 août 2011 de la Commune de Lanfiéra demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Lanfiéra, Mahama OUEDRAOGO ;
- au titre de l'entreprise EGBTP, Mamadou ZERBO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Lanfiéra a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Lanfiéra a introduit une demande de résiliation du marché suscité, passé avec l'entreprise EGBTP, pour la réalisation d'ouvrages dans la Commune de Lanfiéra ; que l'entreprise EGBTP, attributaire de dudit marché a été notifiée le 1^{er} octobre 2010 pour un délai d'exécution de trente (30) jours ; qu'à la deuxième semaine de décembre 2010 elle est apparue et a creusé la fosse ; que depuis lors la commune est restée sans nouvelle de l'entreprise malgré les multiples appels téléphoniques ; elle sollicite donc la résiliation du marché ;

Pour l'entreprise EGBTP, le problème est d'ordre financier et actuellement le problème est résolu ; que les agglos et les fosses sont déjà réalisés ; qu'elle demande un délai supplémentaire allant jusqu'à fin novembre 2011 pour terminer les travaux ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le CRD a relevé que l'entreprise a commis un important retard dans l'exécution du présent marché ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché suivant la demande de prix n°2010-04/MATD/RBMH/PSUR/CLNF du 11/05/2010 passé avec l'entreprise EGBTP, pour la réalisation d'ouvrages dans la Commune de Lanfiéra ;

-Donne un avertissement à l'entreprise EGBTP ;

-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise EGBTP par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux partis et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 octobre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie